# **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-449-2**

# Règlement numéro 2024-449-2 modifiant le règlement numéro 2019-449

## **ARTICLE 1**

L'article 10.1 du Règlement numéro 2019-449 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 10.1 suivant :

#### 10.1

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

## **ARTICLE 2**

Le Règlement numéro 2019-449 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2 suivant :

## 10.2

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

Règlement 2024-449-2

Maire:

Mane.	
Grefftrés.:	

# ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.	
Mario van Rossum, maire	Christianne Pouliot, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le Dépôt du projet de règlement le Adoption du règlement le Avis public d'adoption donné le Entrée en vigueur le

Règlement 2024-449-2 2

Mane.	
Grefftrés.:	